



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Anancy, le 2 novembre 2016

Affaire suivie par Mme GAILLARD
Tel : 04.50.33.60.89
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- **Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**
- **Mmes et MM. les Maires du département**

En communication à

- Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires, des Adjoint, Présidents d'EPCI et Conseillers généraux de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

OBJET : Transfert de nouvelles compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre – mise en conformité des statuts.

REF : Articles 64, 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
Article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Cette circulaire a notamment pour objet de rappeler le transfert des nouvelles compétences obligatoires aux EPCI à fiscalité propre et leurs conséquences du point de vue de la mise en conformité des statuts. Elle s'adresse uniquement aux EPCI à fiscalité propre non impactés par une évolution de leur périmètre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

1. Les modifications apportées aux compétences :

1.1. Les modifications relatives aux compétences obligatoires

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe prévoit le transfert des nouvelles compétences obligatoires suivantes aux communautés de communes et communautés d'agglomération :

- au sein du groupe de compétence « *développement économique* », la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme;
- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En outre, le législateur a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* ». En conséquence, relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire inclus dans son périmètre.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la loi NOTRe prévoit le transfert des compétences obligatoires : eau et assainissement. Cette compétence assainissement devra nécessairement inclure l'assainissement collectif et non collectif.

S'agissant, en particulier, des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « eau » et « assainissement », je vous informe qu'un transfert « anticipé » au profit de votre intercommunalité à fiscalité propre est toujours possible, si telle est votre volonté. Il nécessite alors la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'extension des compétences des EPCI.

1.2. Les modifications relatives aux compétences optionnelles

→ *Pour les communautés de communes :*

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe ajoute deux compétences optionnelles : eau et création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes. Désormais, les communautés de communes devront exercer au moins trois des neuf compétences optionnelles proposées (au lieu d'au moins trois compétences sur les sept proposées).

En outre, la loi NOTRe a modifié la rédaction de la compétence optionnelle « tout ou partie de l'assainissement » au profit d'une compétence optionnelle globale « assainissement ». Autrement dit, pour être comptabilisée comme compétence optionnelle, la communauté de communes doit exercer l'intégralité de la compétence assainissement, aussi bien l'assainissement collectif que non collectif.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » devenant des compétences obligatoires, elles seront supprimées de la liste des compétences optionnelles. En conséquence, les communautés de communes devront exercer au moins trois des sept compétences optionnelles proposées.

→ *Pour les communautés d'agglomération :*

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe ajoute la compétence : création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes sur la liste des compétences optionnelles des communautés d'agglomération. Désormais, les communautés d'agglomération devront exercer au moins trois des sept compétences optionnelles proposées (au lieu d'au moins trois compétences sur les six proposées).

En outre, la loi NOTRe a modifié la rédaction de la compétence optionnelle « tout ou partie de l'assainissement » au profit d'une compétence optionnelle globale « assainissement ». Autrement dit, pour être comptabilisée comme compétence optionnelle, la communauté d'agglomération doit exercer l'intégralité de la compétence assainissement, aussi bien l'assainissement collectif que non collectif.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » devenant des compétences obligatoires, elles seront supprimées de la liste des compétences optionnelles. En conséquence, les communautés d'agglomération devront exercer au moins trois des cinq compétences optionnelles proposées.

2. La mise en conformité des statuts des communautés de communes et communautés d'agglomération :

L'article 68 I de la loi NOTRe instaure un dispositif de mise en conformité des statuts pour les EPCI à fiscalité propre existants n'exerçant pas un nombre suffisant de compétences au 1^{er} janvier 2017 ou au 1^{er} janvier 2018.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

Le processus de mise en conformité peut impliquer, à titre d'exemples :

- un transfert de nouvelles compétences pour disposer de toutes les compétences obligatoires et atteindre le nombre de compétences optionnelles requis ;
- une suppression de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « gestion des zones d'activité » ;
- une modification de l'intitulé de la compétence « assainissement » pour être comptabilisée au titre des compétences optionnelles ;
- un reclassement de certaines compétences : par exemple, la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères inscrite au titre des compétences optionnelles devra être intégrée au titre des compétences obligatoires. Une nouvelle compétence optionnelle devra alors être transférée, si ce reclassement implique de ne plus respecter le nombre de compétences optionnelles requis.

→ *Les EPCI à fiscalité propre exclus de cette obligation de mise en conformité :*

Cette procédure de mise en conformité concerne uniquement les EPCI à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe, ce qui signifie que les EPCI à fiscalité propre issus d'une création ou d'une fusion intervenue après cette date ne seront pas concernés par cette procédure de mise en conformité. C'est le cas des EPCI concernés par une fusion inscrite dans le schéma départemental de la coopération intercommunale. Les nouveaux EPCI issus de la fusion se verront doter, dès leur création au 1^{er} janvier 2017, de l'intégralité des compétences obligatoires correspondants à sa catégorie juridique (communauté de communes ou communauté d'agglomération).

Cette procédure ne s'impose aux EPCI dont les statuts sont déjà conformes aux dispositions de la loi NOTRe.

→ *La procédure à engager :*

Conformément aux procédures inscrites aux articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT, il appartiendra aux conseils communautaires concernés, de délibérer pour proposer une modification des statuts de leur EPCI à fiscalité propre.

Cette évolution statutaire sera constatée par un arrêté préfectoral dans la mesure où elle requiert l'accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

→ *Les conséquences :*

Si au 1^{er} janvier 2017, les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi NOTRe, par carence de l'EPCI ou du fait de l'avis défavorable des communes membres, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération exercera l'intégralité des compétences dévolues par la loi aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération, sans avoir la possibilité de sélectionner les compétences qu'elle souhaite exercer. Le préfet a, en effet, dans cette hypothèse, l'obligation de procéder lui-même à la modification des statuts pour intégrer l'ensemble des compétences figurant à l'article L. 5214-16 ou L5216-5 du CGCT.

En outre, cette mise en conformité est importante pour les communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et souhaitant bénéficier, dès le 1^{er} janvier 2017, de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée. En effet, la loi NOTRe a modifié les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour être éligible, une communauté de communes à FPU doit exercer au moins six des onze groupes de compétences définies à l'article 65 de la loi NOTRe et l'article L5214-23-1 du CGCT.

3. La définition de l'intérêt communautaire :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a modifié la procédure de définition de l'intérêt communautaire. Désormais, la définition ou la modification de l'intérêt communautaire associé à l'exercice d'une compétence transférée à un EPCI à fiscalité propre relève d'une simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers. Elle ne nécessite plus un accord des conseils municipaux des communes membres.

En conséquence et afin d'éviter toute confusion, il est préconisé, à l'occasion d'une prochaine modification des statuts de votre EPCI à fiscalité propre de distinguer les compétences inscrites dans vos statuts (dont la modification nécessite le respect de la procédure de modification statutaire avec consultation des communes membres) de leur intérêt communautaire. En pratique, l'intérêt communautaire peut être défini dans un document distinct annexé aux statuts de votre EPCI.

4. Les modalités particulières de transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale :

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a prévu des mesures spécifiques de transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés d'agglomération (CA) et de communes (CC) non compétentes à la date de publication de ladite loi, soit le 27 mars 2014.

Cet article définit un calendrier précis des modalités de transfert de la compétence :

A) En application des dispositions du III, et dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit **jusqu'au 27 mars 2017**, les communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes peuvent, à tout moment, dans les conditions de droit commun définies à l'article L 5211-17 du CGCT, transférer leur compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à leur CA ou CC d'appartenance.

L'accord sur ce transfert doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

B) En application des dispositions du II, différentes dates butoirs s'imposent aux CA et CC qui ne seraient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au 27 mars 2017 :

→ **Le 27 mars 2017** : application des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article 136 :

Les CA et les CC non compétentes à cette date en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent automatiquement, sauf si, dans les 3 mois avant le 27 mars 2017, c'est à dire du 27 décembre 2016 au 27 mars 2017, 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI s'y opposent.

→ **Le 1^{er} janvier 2021** : application des dispositions du 2^e alinéa du II de l'article 136 :

Les CA et les CC non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale :

- soit parce que, avant le 27 mars 2017, les communes membres n'ont pas volontairement transféré leur compétence selon les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

- soit parce que, au 27 mars 2017, le transfert automatique prévu à l'article 136-II-1er alinéa de la loi ALUR n'a pas pu aboutir en raison d'une minorité de blocage,

le deviennent de plein droit « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la CA ou de la CC consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires », soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent (25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI) dans les 3 mois avant, c'est à dire du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

→ **Entre le 27 mars 2017 et le 1^{er} janvier 2021** : application des dispositions du 3^e alinéa du II de l'article 136 :

L'organe délibérant de la CA ou de la CC peut prendre à tout moment l'initiative de demander le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale :

- si le conseil communautaire délibère défavorablement : pas de transfert de la compétence ;

- si le conseil communautaire délibère favorablement, la compétence est transférée à l'EPCI, sauf si les communes membres s'y opposent dans les 3 mois suivant le vote du conseil communautaire (25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI).

Je vous rappelle enfin qu'en tout état de cause, la prise de cette compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale s'accompagnera de la mise en conformité et de la mise à jour des statuts de votre EPCI à fiscalité propre.

les services de l'état (préfecture DACC) sont à votre disposition pour tout échange -

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET